

The background is an abstract, colorful illustration. It features silhouettes of people in various poses: one on the left with arms raised, one on the right walking, and another faint one at the top left. The colors are vibrant, including yellows, oranges, reds, and greens, with a soft, glowing light effect.

**L'insuffisance rénale
vous pose question...**

besoin d'un coup de pouce ?

Bestaat ook in het Nederlands

Brochure IRC et travail

Toute la réglementation belge concernant le travail et l'Insuffisance Rénale Chronique

Remerciements

Nous tenons à remercier tout particulièrement :

Abdellah Najat.

Angelot Isabelle, assistante sociale, Cavell.

Antuna Noelia ,infirmière sociale, autodialyse, Erasme

ASBL Handicapés et Informatique

Astley Ruth, LIR.

Briceno Nora, Actif Club

Bregge Christelle.

Burton Sabine.

Carton Roger, Président FABIR- FENIER.

Cloës Marlène, LIR.

Cloës Philippe

Cochez Françoise, assistante sociale St Luc.

Courotchkine Virginie, assistante sociale, CHR Namur.

Derooz Frédéric, infirmier, CHU Liège.

Devillers Françoise, Actif Club.

Dewamme Guy

Druez Viviane, ADIR.

Dumont Michel

Gammar Nadia, Directrice Nursing de Néphrologie à Erasme.

Israël Patricia, Laboratoire d'Ergologie, ISP.

Jardez Philippe, Président UNIR.

Misrahi Claire, assistante sociale, Ademar.

Mues Maurice, Nierstichting Limburg, VZW..

Ruelle Béatrice, assistante sociale, Cavell.

Van Bever Véronique, assistante sociale, Erasme.

Vandenborre Emmanuel, secrétaire FABIR-FENIER

Vanderhaegen Pascale, Actif Club.

Vincart Mireille

Wauters René

Sommaire

Remerciements p. 2

Sommaire p. 3

Avant-propos p. 6

Vos questions, nos réponses p. 7

Question 1 : *Votre accès aux soins de santé*

- Salariés oup.7
- Fonctionnairesp.14
- Indépendantsp.18
- Etudiantsp.24

Question 2 : *Que faire en cas d'incapacité de travail ? Y a-t-il un changement de statut lorsque le diagnostic IRC est posé et lorsque le traitement commence ?*

- Salariés oup.8
- Fonctionnairesp.14
- Indépendantsp.19
- Etudiantsp.24

Question 3 : *Votre IRC ne vous permet plus d'exercer votre activité professionnelle initiale. Il existe des servi- ces qui peuvent vous aider dans vos démarches de réinsertion ou réorientation professionnelle.*

- Salariés oup.9
- Fonctionnairesp.15
- Indépendantsp.19
- Etudiantsp.25

Question 4 : *Le statut « BIM » (VIPO) ?*

Reconnaissance de handicap ?

- Salariés ou.....p.10
- Fonctionnaires.....p.15
- Indépendants.....p.21
- Etudiantsp.26

Question 5 : *A quel pourcentage de revenus avez-vous droit et pour combien de temps ?*

- Salariés ou.....p.12
- Fonctionnaires.....p.16
- Indépendants.....p.22

Question 6 : *Pourrez-vous garder votre emploi et pourrez-vous travailler ?*

- Salariés ou.....p.13
- Fonctionnaires.....p.17
- Indépendants.....p.23

Question 7 : *Existe-t-il une convention au sein des entreprises ou administrations?*

- Salariés ou.....p.13
- Fonctionnaires.....p.17
- Indépendants.....p.23

Question 8 : *Qui va vous aider pour vos démarches auprès de l'employeur, de la mutuelle, ... ?*

- Pour tous.....p.27

Question 9 et 10 :

- *Si vous bénéficiez de l'allocation de remplacement de revenus et/ou d'intégration du Ministère des Affaires Sociales, si vous reprenez le travail, pouvez-vous garder l'allocation, combien de temps, dans quelles conditions ?*
- *Si vous travaillez, si vous avez des problèmes et devez arrêter, quand aurez-vous à nouveau droit à l'allocation et quelles démarches devez-vous faire?*
- *Qu'en est-il de la révision de vos droits ?*
 - Pour tous.....p.28

Question 11 : *Existe-t-il des interventions financières de l'Etat ou d'organismes parastataux ?*

• Pour tousp.29

Question 12 : *Qu'en est-il de :*

- La réduction du précompte immobilier et l'exonération fiscale
- Le téléphone
- Les transports en commun
- L'électricité / gaz
- La redevance TV
- La taxe voiture
- Le stationnement
- Le port de la ceinture de sécurité
- La prime ou le prêt à l'achat d'une maison
- Le droit à l'interruption de carrière

• Pour tousp.31

Question 13 : *IRC, maladie professionnelle ?*

• Pour tousp.32

Question 14 : *vos années d'incapacité de travail sont-elles prises en compte dans le calcul de votre pension ?*

• Pour tousp.32

Conclusion **p. 33**

Adresses utiles..... **p. 34**

Bibliographie **p. 38**

Annotations..... **p. 39**

Avant-propos

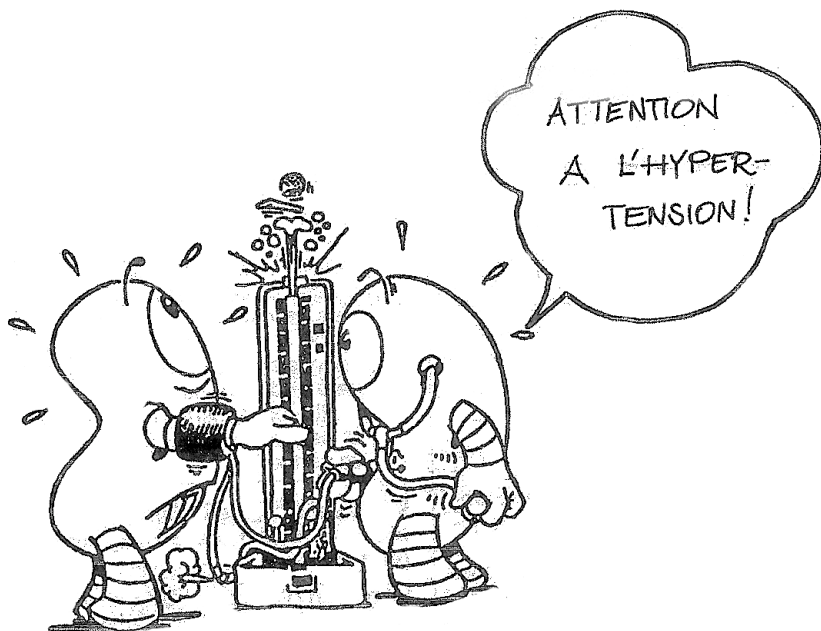
Votre maladie change votre contexte de vie.

Nous allons essayer de vous guider dans le dédale des différentes démarches administratives et socioprofessionnelles à entreprendre.

Mais chaque situation est unique et il est impossible d'envisager tous les cas de figure.

Il est donc important que vous trouviez une personne de référence, de confiance, un allié, un conseiller, quelqu'un qui vous accompagne.

Nous espérons grâce à ce document susciter des questions que vous pourrez adresser à cette personne.



Vos questions, nos réponses

Salariés, intérimaires, chômeurs, « minimexés » ou en attente de régularisation de séjour.

Question 1 : *Votre accès aux soins de santé...*

- La personne salariée est normalement en ordre de mutuelle. Votre employeur est obligé de prélever des cotisations de sécurité sociale (ONSS) sur votre salaire, ce qui vous donne accès à l'assurance soins de santé (Mutuelle). Ceci signifie que vous avez droit au remboursement légal prévu en ce qui concerne les différents actes et traitements médicaux remboursés en tout ou en partie par votre organisme de mutuelle. Il reste généralement une part à votre charge : le ticket modérateur. En cas d'hospitalisation, l'assurance complémentaire de la mutuelle ou une assurance privée peut intervenir pour couvrir en partie les frais qui demeurent à votre charge.
- L'intérimaire est assimilé au salarié.
- Le chômeur a droit à l'assurance soins de santé via son inscription au chômage. Si le droit au chômage est suspendu, vous devez vous adresser à votre mutuelle qui vous aidera à régulariser votre situation.
- Le bénéficiaire du Revenu d'Insertion Minimum (Minimex) peut obtenir la régularisation de son statut par le CPAS de la commune où il réside.
- La personne en attente de régularisation de séjour sera inscrite avec la mention « résident » (registre national) ce qui signifie que la mutuelle donne uniquement accès aux soins. La personne devra s'adresser au CPAS pour obtenir des moyens d'existence.

Question 2 : Que faire en cas **d'incapacité de travail** ?

Y a-t-il un changement de statut lorsque le diagnostic d'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) est posé et lorsque le traitement commence ?

Le stade d'évolution de votre maladie déterminera l'orientation de vos démarches.

- Lorsque vous êtes en incapacité de travail totale et momentanée : Vous devez prévenir ou faire prévenir votre employeur de votre absence le jour même, par tout moyen possible (idem lors de toute absence pour cause de maladie) ainsi que votre mutuelle.*

Dans les deux jours ouvrables, vous devez lui faire parvenir un certificat médical, faute de quoi vous perdez votre droit au salaire garanti pour les jours d'incapacité. Vous ne pouvez refuser de vous faire examiner par un médecin désigné et rémunéré par votre employeur (voir votre règlement du travail).

*Délai pour introduire votre certificat médical à votre mutuelle:

48 heures	14 jours	28 jours
• Ouvrier (moins d'un mois de service)	• Ouvrier (plus d'un mois de service)	• Employé
• Employé en période d'essai (moins d'un mois de service)	• Employé en période d'essai (plus d'un mois de service)	
• Chômeur (complet en formation)	• Statuts spéciaux d'insertion professionnelle (ouvrier)	• Statuts spéciaux d'insertion professionnelle (employé)
• Intérimaire	• Apprenti	
• Agent temporaire des services publics (agent contractuel)	• Travailleur domestique	• Travailleur indépendant

- Lorsque vous envisagez de reprendre le travail à temps partiel (Ex: mi-temps médical après une période d'interruption de travail minimum) vous devez préalablement recevoir l'accord du médecin conseil de la mutuelle ainsi que celui de votre employeur (réorganisation de votre horaire).

Pendant la première année de maladie, vous êtes en incapacité de travail primaire. Ensuite, vous passez en « invalidité ».

Pour de plus amples détails, contactez votre mutuelle.

ATTENTION : l'employeur a le droit de licencier le travailleur malade et absent pendant plus de 6 mois consécutifs.

Question 3 : *Votre IRC ne vous permet plus d'exercer votre activité professionnelle initiale. Il existe des services qui peuvent vous aider dans vos démarches de réinsertion ou réorientation professionnelle.*

AWIPH pour la Wallonie : Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées située rue de la Rivalaine, 21 à 6061 Montignies-sur Sambre
Tél: 071/20 49 50.

SBFPH pour Bruxelles : Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées situé rue des Palais, 42, à 1030 Bruxelles.
Tél: 02/209 32 41 ou 43 ou 54.

VFSIP pour la Flandre : Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap situé Sterrekundelaan, 30 aan 1210 Brussel.
Tel: 02/225 84 11.

Ce sont des organismes qui travaillent pour la réinsertion socioprofessionnelle de la personne handicapée. Si vous êtes insuffisant rénal et qu'on vous a reconnu 30 % minimum de handicap physique, vous pouvez entrer dans un programme de réorientation. Par ces cours, vous augmentez vos capacités et vous aurez des arguments de poids pour

vous présenter à un nouvel emploi.

Pour en bénéficier, vous devez faire une demande auprès du Fonds de votre Région ou auprès du médecin conseil de votre mutuelle si vous êtes en incapacité de travail.

Après accord, vous pouvez commencer un Contrat d'Apprentissage Professionnel (CAP).

Les personnes visées par ce type de contrat sont des personnes qui n'ont pas de formation ou ont besoin « d'un coup de pouce » pour se présenter chez un employeur.

Durant toute la durée du contrat, vous gardez le même statut.

Vous bénéficiez donc des mêmes revenus.

Au cas où vous n'êtes pas engagé en fin de CAP, vous gardez votre statut et donc vos revenus.

NB : pour le demandeur d'emploi, il faut une durée de chômage supérieure à 6 mois, un handicap reconnu et être inscrit à un des trois Fonds.

Vous pouvez également vous adresser:

- au service social **de l'ORBEM, du FOREM ou du VDAB.**

Ou encore :

- **Handicapés et Informatique**

Avenue de Roodebeek, 89 à 1030 BXL.

Tél: 02/655 54 88

Fax: 02/655 55 23

- **Synergon, Laboratoire d'Ergologie**

Avenue Franklin Roosevelt, 50 CP 164 à 1050 BXL.

- **Travail et Santé** situé rue Berckmans, 143 à 1060 BXL.

Tél: 02/534 28 81

Question 4 : Le statut « BIM » (VIPO) ?

Reconnaissance de handicap ?

1) Le tarif préférentiel « BIM » (VIPO)

Ce statut permet de faire bénéficier certaines catégories d'assurés – dont les INVALIDES – d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Les principaux avantages sont les suivants :

- des remboursements plus élevés des soins et des médicaments ;
- en cas d'hospitalisation, un régime plus favorable pour les acomptes et la quote-part personnelle. Les revenus ne peuvent être supérieurs à 12.237 € bruts/an + 2.265 € par personne à charge (montants révisés chaque année).

Demandez la « déclaration sur l'honneur » à votre mutuelle.

2) Reconnaissance de handicap.

- Vous n'avez **pas de revenus** ou vos **revenus** sont très **faibles**: vous pouvez introduire une demande de reconnaissance et d'allocations de handicap via votre administration communale en y déposant les documents F3 et F4 complétés par votre médecin.

Vous serez convoqué chez un médecin du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement (rue de la Vierge Noire, 3 c à 1000 Bruxelles. Tél: 02/ 509 81 11) qui vous attribuera un pourcentage de handicap et un nombre de points (suivant le BOBI et la perte d'autonomie).

Suivant le nombre de points, le montant de vos revenus et votre situation familiale, vous pourrez recevoir :

- Une allocation de remplacement de revenus
- Une allocation d'intégration
- Bénéfice de certains avantages sociaux (voir question 12)

ATTENTION : seul le médecin conseil du Ministère est habilité à déterminer le nombre de points qui doivent être attribués. Néanmoins, sa décision s'appuiera sur le rapport du médecin néphrologue traitant, et le rapport social et psychologique éventuel.

Il existe un droit de recours interne au Ministère des Affaires Sociales pour contester la décision. Si besoin est, un recours au Tribunal du Travail peut être introduit par la suite.

- Si vos **revenus** sont **importants**, vous pouvez parfois bénéficier de certains avantages sociaux.

Question 5 : A quel pourcentage de revenus avez-vous droit et pour combien de temps ?

- Si vous êtes **employé**, le premier mois d'incapacité donne droit au salaire mensuel garanti.
- Si vous êtes **ouvrier**, le salaire garanti est octroyé pour les 14 premiers jours.
- Si vous recommencez à travailler à **temps partiel** (mi-temps médical), vous conservez dans certaines limites le droit à une partie de vos indemnités.
- Si vous entrez en « invalidité » (après un an d'incapacité), le montant de votre indemnité sera modifié selon votre situation de ménage. A partir du 1^{er} janvier 2003, un minimum légal est prévu pendant l'année où la personne est en incapacité de travail. Passé ce délai, le montant de l'indemnité sera dégressif et variable selon la situation familiale (65, 60, 50 %...).

NB : peut-être avez-vous une assurance « perte de revenus garantis » via votre société ?

ATTENTION :

- si le cumul des 2 revenus dépasse un certain plafond, vous perdez une partie de vos indemnités de mutuelle.
- quand vous percevrez vos congés payés et votre prime de fin d'année, la mutuelle ne vous versera pas votre complément mensuel !
- les indemnités versées sont brutes (il n'y a pas de retenue fiscale).

Soyez-y attentif pour le calcul de vos impôts futurs.

Pour de plus amples détails, contactez votre mutuelle.

Question 6 : *Pourrez-vous garder votre emploi et pourrez-vous travailler ?*

La question de savoir si vous pourrez ou non garder votre emploi est fonction de votre état de santé, du pronostic médical à plus ou moins long terme et de votre type de travail (administratif, manuel et manuel lourd). La législation prévoit que si vous n'êtes plus en mesure de respecter les clauses de votre contrat de travail pendant plus de 6 mois consécutifs, votre employeur peut vous licencier. Il doit alors vous verser des indemnités.

Il y a néanmoins toujours lieu de discuter de la situation avec votre employeur pour une éventuelle réorganisation de votre horaire et/ou poste de travail au sein de l'entreprise.

Si votre employeur est d'accord pour une réorganisation de votre travail, vous devez vous adresser au médecin conseil de votre mutuelle et obtenir son accord préalable avant toute reprise du travail .

Question 7 : *Existe-t-il une convention au sein des entreprises ?*

Dans certaines sociétés, il existe des conventions collectives de travail valables pour les salariés mais elles sont propres à chaque milieu de travail.

Il peut exister des possibilités de reprise du travail même si cela suppose un changement de poste.

Il faut faire appel à l'assistante sociale ou à la personne de référence du service du personnel ou éventuellement à votre syndicat.

ATTENTION : si vous bénéficiez d'une indemnité de la mutuelle, vous ne pouvez absolument pas travailler, sauf accord préalable du médecin conseil.

Fonctionnaires

Question 1 : *Votre accès aux soins de santé ...*

Vous bénéficiez automatiquement de la couverture mutuelle de par votre statut.

Question 2 : *Que faire en cas d'incapacité de travail ?*

Y a-t-il un changement de statut lorsque le diagnostic IRC est posé et lorsque le traitement commence ?

2 situations se présentent :

- Vous êtes **agent contractuel**

L'insuffisance rénale aura les mêmes répercussions que si vous étiez salarié (cf p 8)

- Vous êtes **agent statutaire**

Vous avez droit à un quota de jours de maladie par an (21 jours ouvrables par an).

Ensuite, vous êtes mis en disponibilité et vous percevez 60% de votre traitement brut, quelle que soit votre situation familiale.

Après minimum 3 mois d'incapacité de travail, vous êtes convoqué devant le Service de Santé Administratif de votre région (SSA) où un médecin décidera :

Si vous êtes **apte** (capable un jour de reprendre le travail) : vous restez alors en disponibilité.

Si vous êtes **inapte**, vous êtes alors pensionné.

Le calcul de votre pension sera fonction du nombre d'années d'ancienneté. Pour pouvoir vous rendre à vos séances de dialyse, vous pouvez faire une demande de Congé Circonstancié : vous demandez alors au néphrologue de remplir un document ad hoc et vous le remettez à votre administration. Vous pouvez être reconnu atteint d'une « maladie grave et de longue durée » (il n'existe pas de liste de maladies entrant dans ces critères et tout est jugé au cas par cas).

Si vous êtes reconnu comme appartenant à cette catégorie, vous recevrez 100% de votre traitement durant toute la durée de votre mise en disponibilité (A.R du 13/11/67).

Question 3 : *Votre IRC ne vous permet plus d'exercer votre **activité professionnelle** initiale. Il existe des services qui peuvent vous aider dans vos démarches de **réinsertion ou réorientation professionnelle**.*

Pour la reconnaissance de la maladie.

Prenez contact au plus vite avec votre chef de service ou avec le Service de Santé Administratif (SSA) de votre région.

Bruxelles : Rue de la Loi, 56 à 1040 Bruxelles. Tél: 02/287 06 02

Libramont : Rue Du Dr Lomry, 6 à 6800 Libramont. Tél: 061/23 00 50

Liège : Bd Frère Orban, 25 à 4000 Liège. Tél: 04/229 76 00

Namur : Places des Célestines, 25 à 5000 Namur Tél: 081/30 19 21

Tournai : Bd Eisenhower, 87 à 7500 Tournai. Tél: 069/88 87 10

Question 4 : *Le statut « **BIM** » (**VIPO**) ?
Reconnaissance de handicap ?*

1) Le tarif préférentiel « BIM »

Ce régime préférentiel permet de faire bénéficier certaines catégories d'assurés – dont les INVALIDES – d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Les principaux avantages sont les suivants :

- des remboursements plus élevés des soins et des médicaments ;
- en cas d'hospitalisation, un régime plus favorable pour les acomptes et la quote-part personnelle. Les revenus ne peuvent être supérieurs à 12.237€ bruts/an + 2.265€ par personne à charge (montants révisés chaque année).

Demandez la déclaration « sur l'honneur » à votre mutuelle.

2) Allocations de handicap

Vous **n'avez pas de revenu** ou vos **revenus** sont très **faibles** : vous pouvez introduire une demande d'allocations de handicap via votre administration communale en y déposant les documents F3 et F4 complétés par votre médecin.

Vous serez convoqué chez un médecin du Ministère.

Vous pouvez vous faire examiner par un médecin du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement (rue de la Vierge Noire, 3 c à 1000 Bruxelles.

Tél: 02/509 81 11) pour vous faire attribuer un pourcentage de handicap et un nombre de points (suivant le BOBI et la perte d'autonomie).

Suivant le nombre de points, le montant de vos revenus et votre situation familiale, vous pourrez recevoir :

- Une allocation de remplacement de revenus
- Une allocation d'intégration

ATTENTION : seul le médecin conseil du Ministère est habilité à déterminer le nombre de points qui doivent être attribués. Néanmoins, sa décision s'appuiera sur le rapport du médecin néphrologue traitant, et le rapport social et psychologique éventuel.

- Un fonctionnaire pensionné ou en disponibilité peut être reconnu « BIM » (VIPO) s'il remplit les conditions de revenus.

Question 5 : *A quel pourcentage de revenus avez-vous droit et pendant combien de temps ?*

Agent contractuel :

- Si vous êtes employé, vous avez droit à 30 jours de salaire garanti, après lesquels vous recevrez 60% ou 55% de votre traitement en indemnités de mutuelle.
- Si vous êtes ouvrier, vous avez droit à 14 jours de salaire garanti, après lesquels vous recevrez 60% ou 55% de votre traitement en indemnités de mutuelle.

Agent statutaire :

- Si vous ne dépassez pas le quota de jours de maladie, 21 jours ouvrables par an, vous percevrez votre traitement à 100%. Passé ce quota, vous êtes mis en disponibilité durant 3 mois et vous percevrez 60% de votre traitement brut (il existe différents régimes selon le type d'administration).

- Si vous êtes reconnu comme souffrant « d'une maladie grave et de longue durée », vous percevrez 100% de votre traitement durant toute la durée de votre mise en disponibilité (A.R. du 13/11/67).
- Si vous êtes mis à la pension, votre revenu est calculé en fonction de votre ancienneté. Une fois pensionné, vous ne pourrez plus reprendre votre fonction. Cela ne vous empêche pas de reprendre une activité limitée, comme tout pensionné.

Question 6 : *Pourrez-vous garder votre emploi et pourrez-vous travailler ?*

- Tant que vous êtes en disponibilité, vous pouvez reprendre votre travail à tout moment.
- Si vous voulez recommencer à travailler à temps partiel, vous devez demander l'autorisation préalable à votre pouvoir organisateur et transmettre un certificat de votre médecin au médecin du Service Santé Administratif (SSA) de votre région.
- Si vous êtes reconnu atteint de « maladie grave et de longue durée », vous pouvez reprendre votre activité après amélioration de votre état de santé.

Une fois pensionné, vous ne pourrez plus reprendre de fonction.

NB : *pour retravailler à temps partiel, vous devez demander l'autorisation préalable au médecin conseil.*

ATTENTION au précompte professionnel : renseignez-vous !

Question 7 : *Existe-t-il une **convention** au sein des administrations ?*

Il existe des possibilités de reprise du travail même si cela suppose un changement de poste, l'adaptation d'horaires ou le mi-temps médical. Contactez l'assistante sociale du service du personnel de l'administration en question.

Les indépendants

Question 1 : *Votre accès aux soins de santé...*

Vous bénéficiez d'une couverture mutuelle via vos cotisations obligatoires pour les gros risques (hospitalisation et par exemple traitement de dialyse à l'exception des médicaments). Si votre situation financière s'est fortement dégradée avec la diminution de vos revenus professionnels, vous pouvez faire une demande de dispense de paiement de cotisations. Pendant l'examen de votre demande, vous pouvez notamment rester couvert pour « gros risques » en payant directement à votre mutuelle une cotisation trimestrielle. Vous êtes libre de contracter une couverture pour les petits risques mais ils ne peuvent être pris en charge qu'après avoir fait un stage de 6 mois (pendant lequel vous ne bénéficiez pas encore de la couverture).

Certaines catégories de travailleurs indépendants peuvent toutefois bénéficier automatiquement de tous les risques : les handicapés, les personnes indemnisées depuis plus de 12 mois par l'assurance maladie-invalidité (invalidé).

Dès l'âge de 50 ans, l'assurance « petits risques » ne peut plus être souscrite sauf si ce droit était acquis en vertu d'un autre droit (ex : changement de statut de salarié vers indépendant...). Une visite médicale sera exigée sauf si vous bénéficiez d'une reconnaissance de handicap par le Ministère des Affaires Sociales.

Si vous n'êtes pas en ordre de mutuelle, vous pouvez régulariser votre situation par le paiement de vos cotisations impayées. Sinon, vous avez accès aux soins urgents, puisqu'il existe une notion d'urgence médicale dont la dialyse fait partie. Prenez contact avec le CPAS de votre commune qui peut vous aider dans vos démarches.

NB : *en cas de réouverture du droit, vous devez refaire un stage de 6 mois.*

En conclusion, on devrait conseiller vivement aux indépendants de payer les cotisations pour les petits risques dès que possible.

Question 2 : *Que faire en cas d'incapacité de travail ?*

Y a-t-il un changement de statut lorsque le diagnostic IRC est posé et lorsque le traitement commence ?

Si vous êtes en incapacité de travail totale et momentanée, adressez un certificat médical au médecin conseil de votre mutuelle dans un délai de 28 jours.

Pendant la première année de maladie, vous êtes en « incapacité primaire ». Ensuite vous passez en « invalidité ». Pour de plus amples détails, contactez votre mutuelle.

Question 3 : *Votre IRC ne vous permet plus d'exercer votre activité professionnelle. Il existe des services qui peuvent vous aider dans vos démarches de réinsertion ou réorientation professionnelle.*

Vous pouvez vous adresser à l'assistante sociale de l'hôpital ou de votre mutuelle qui vous conseillera et examinera les démarches à entreprendre en fonction de votre situation.

Vous pouvez également vous adresser à votre Caisse d'Assurance Sociale et éventuellement envisager un processus de réorientation professionnelle ou vous inscrire comme demandeur d'emploi (non indemnisé).

AWIPH pour la Wallonie : Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées située rue de la Rivalaine, 21 à 6061 Montignies-sur Sambre - Tél: 071/20 49 50.

SBFPH pour Bruxelles : Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées situé rue des Palais, 42, à 1030 Bruxelles. Tél: 02/209 32 41 ou 43 ou 54.

VFSIP pour la Flandre : Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap situé Sterrekundelaan, 30 aan 1210 Brussel. - Tel: 02/225 84 11.

Ce sont des organismes qui travaillent pour la réinsertion socioprofessionnelle de la personne handicapée. Si vous êtes insuffisant rénal et qu'on vous a reconnu 30 % minimum de handicap physique, vous pouvez entrer dans un programme de réorientation. Par ces cours, vous augmentez vos capacités et vous aurez des arguments de poids pour vous présenter à un nouvel emploi.

Pour en bénéficier, vous devez faire une demande auprès du Fonds de votre Région ou auprès du médecin conseil de votre mutuelle si vous êtes en incapacité de travail.

Après accord, vous pouvez commencer un Contrat d'Apprentissage Professionnel (CAP).

Les personnes visées par ce type de contrat sont des personnes qui n'ont pas de formation ou ont besoin « d'un coup de pouce » pour se présenter chez un employeur.

Durant toute la durée du contrat, vous gardez le même statut.

Vous bénéficiez donc des mêmes revenus.

Au cas où vous n'êtes pas engagé en fin de CAP, vous gardez votre statut et donc vos revenus.

Vous pouvez également vous adresser:

- au service social **de l'ORBEM, du FOREM ou du VDAB.**

Ou encore :

- **Handicapés et Informatique.**

Avenue de Roodebeek, 89 à 1030 BXL.

Tél: 02/655 54 88

Fax: 02/655 55 23

- **Synergon, Laboratoire d'Ergologie.**

Avenue Franklin Roosevelt, 50 CP 164 à 1050 BXL.

- **Travail et Santé** situé rue Berckmans, 143 à 1060 BXL.

Tél: 02/534.28.81.

Question 4 : Statut « BIM » (VIPO)? Reconnaissance de handicap ?

1) Le tarif préférentiel « BIM » (VIPO).

Ce statut permet de faire bénéficier certaines catégories d'assurés – dont les INVALIDES – d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Les principaux avantages sont les suivants :

- des remboursements plus élevés des soins et des médicaments ;
- en cas d'hospitalisation, un régime plus favorable pour les acomptes et la quote-part personnelle. Les revenus ne peuvent être supérieurs à 12.237€ bruts/an + 2.265 € par personne à charge (montants révisés chaque année).

Demandez la « déclaration sur l'honneur » à votre mutuelle.

2) Reconnaissance de handicap.

- Vous n'avez **pas de revenus** ou vos **revenus** sont très **faibles**: vous pouvez introduire une demande de reconnaissance et d'allocations de handicap via votre administration communale en y déposant les documents F3 et F4 complétés par votre médecin.

Vous serez convoqué chez un médecin du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement (rue de la Vierge Noire, 3 c à 1000 Bruxelles. Tél: 02/509 81 11) qui vous attribuera un pourcentage de handicap et un nombre de points (suivant le BOBI et la perte d'autonomie).

Suivant le nombre de points, le montant de vos revenus et votre situation familiale, vous pourrez recevoir :

- Une allocation de remplacement de revenus
- Une allocation d'intégration
- Bénéfice de certains avantages sociaux (voir question 12)

ATTENTION : seul le médecin conseil du Ministère est habilité à déterminer le nombre de points qui doivent être attribués. Néanmoins, sa décision s'appuiera sur le rapport du médecin néphrologue traitant, et le rapport social et psychologique éventuel.

Il existe un droit de recours interne au Ministère des Affaires Sociales pour contester la décision. Si besoin est, un recours au Tribunal du Travail peut être introduit par la suite.

L'indépendant peut percevoir des indemnités de la mutuelle si le médecin conseil lui reconnaît une incapacité de minimum 66 %.

Il peut également avoir accès aux allocations de handicap en fonction de sa situation familiale, professionnelle et de ses revenus (enquête).

Si vous ne rentrez dans aucune catégorie, et êtes sans revenu et sans mutuelle, vous avez néanmoins accès aux soins dans le cadre de l'aide médicale urgente (à demander au CPAS). Chaque situation étant différente, il est important de se faire accompagner dans les différentes démarches par l'assistant social.

Question 5 : *A quel **pourcentage de revenus** avez-vous droit et pendant combien de temps ?*

Si vous êtes en incapacité de travail totale et momentanée et que votre certificat médical est remis au médecin conseil de votre mutuelle dans le délai requis, à partir du 2^{ème} mois, vous percevrez une indemnité de mutuelle. Celle-ci sera variable selon votre situation familiale (avec ou sans charge de famille).

A partir du 1^{er} janvier 2003, un minimum légal est prévu pendant l'année où la personne est en incapacité de travail.

Si vous entrez en « invalidité », après un an d'incapacité de travail primaire, votre indemnité sera sensiblement augmentée.

L'indépendant peut percevoir des indemnités de la mutuelle si le médecin conseil lui reconnaît une incapacité de minimum 66%.

Si votre état de santé ne vous permet pas de poursuivre votre activité professionnelle, vous pouvez bénéficier de l'Assimilation Maladie qui vous permet de toucher des indemnités de mutuelle. Il suf-

fit d'en faire la demande à la mutuelle et de rentrer un certificat médical. Vous ne devrez plus payer de cotisations, votre indemnité d'incapacité sera plus élevée et votre période d'assimilation est prise en compte pour le calcul de votre pension.

Si vous reprenez votre activité, vous perdez les bénéfices de l'assimilation maladie.

Question 6 : *Pourrez-vous **garder votre emploi** et pourrez-vous travailler ?*

La situation est différente pour chacun : type de travail, état de santé, pronostic, situation familiale (épouse aidante ou associée)...

Si votre état de santé ne vous permet pas de poursuivre votre activité professionnelle,

- vous avez droit à 3 X 6 mois de mi-temps médical. Vous devez demander l'autorisation préalable au médecin conseil de votre mutuelle.
- vous pouvez éventuellement envisager un processus de réorientation professionnelle avec l'accord du médecin conseil et bénéficier d'une aide à votre réinsertion (notamment devenir salarié !). Les aides offertes varient selon les régions (voir question 3).
- si vous bénéficiez des indemnités de mutuelle, vous ne pouvez absolument pas travailler sans accord préalable du médecin conseil .

Question 7 : *Existe-t-il une **convention** au sein des entreprises ?*

De par son statut, l'indépendant n'est pas soumis à une convention d'entreprise.

Question 1 : *Votre accès aux soins de santé...*

Un étudiant avec bourse d'études pourra s'inscrire auprès d'une mutuelle en tant qu'étudiant, en remettant la preuve de son inscription dans une école agréée.

Un étudiant étranger sans bourse d'études est inscrit comme résident et bénéficie d'une mutuelle avec un « statut résiduaire », s'il a obtenu une autorisation de séjour et qu'il est inscrit au Registre National.

Question 2 : *Que faire en cas d'incapacité de travail ?*

Si l'étudiant est gravement malade, il peut bénéficier d'allocations familiales majorées (uniquement s'il bénéficie déjà d'allocations familiales ordinaires).

Dans le cadre d'une famille où un ou plusieurs enfants présente(nt) une IRC qui a donné lieu à une reconnaissance de handicap, il existe la possibilité de faire reconnaître cette spécificité au niveau fiscal, ce qui permettra d'obtenir une diminution d'impôts.

Lorsqu'une personne est salariée, dépend du chômage, du CPAS ou de la mutuelle, il est tenu compte de sa charge de famille.

En outre, il existe la possibilité d'introduire une demande d'allocations familiales majorées auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales. Conditions : enfant âgé de moins de 21 ans ayant un handicap estimé à 66 % minimum et dont les parents sont en mesure de percevoir les allocations familiales ordinaires.

La Caisse d'Allocations transmettra le dossier au Ministère des Affaires Sociales qui enregistrera la demande sur le plan administratif et désignera un médecin qui sera chargé de statuer sur la demande après avoir rencontré l'enfant et réceptionné les rapports médicaux apportant la preuve de la maladie chronique et de son traitement en cours.

La procédure prend environ 3 mois mais une fois aboutie, et en cas de réponse favorable, les parents touchent les allocations familiales majorées à partir de la date d'enregistrement de la demande par la Caisse d'Allocations Familiales.

Les allocations sont versées par la Caisse d'Allocations Familiales et s'ajoutent aux allocations familiales ordinaires.

Pour plus de détails, voir « Guide de la personne handicapée », édité par le Ministère des Affaires Sociales, Service de la Politique des Handicapés.

ATTENTION : le principe de base d'attribution des allocations familiales majorées est en révision actuellement. Il prévoit notamment la suppression du critère des 66% de handicap et l'évaluation de l'enfant selon des critères plus adaptés à son âge et à sa situation globale. En outre, toute stabilisation ou amélioration de l'état de santé de l'enfant ne donnera plus lieu, comme anciennement, à une suppression ou une diminution de ce droit.

L'enfant qui bénéficie d'allocations majorées peut obtenir le statut « BIM » (VIPO) et avoir son propre carnet de mutuelle. En effet, il ne sera pas tenu compte des revenus parentaux (s'informer auprès de la mutuelle).

L'étudiant ne travaillant pas et ne cotisant pas, il ne bénéficie pas d'indemnité de mutuelle.

A partir de 21 ans, il pourra éventuellement bénéficier d'allocations de handicapé : il peut en faire la demande dès son vingtième anniversaire. Les certificats médicaux ad hoc seront remis à l'administration communale.

Question 3 : *Votre IRC ne vous permet plus de poursuivre vos études...*

Votre IRC ne vous permet plus de poursuivre vos études avec régularité. Il existe des personnes qui peuvent vous aider dans vos démarches. L'étudiant pourra se faire aider par son titulaire, la direction de l'école ou l'assistant social du service de néphrologie ou par le centre PMS de son école afin de préserver ses chances de réussite scolaire.

Question 4 : Statut « BIM » (VIPO) ?
Reconnaissance de handicap ?

L' étudiant peut bénéficier d'une reconnaissance du Ministère des Affaires Sociales et percevoir des allocations familiales majorées. Sur cette base, il a accès au statut « BIM » (VIPO). N'hésitez pas à demander de l'aide pour avoir accès à ce statut, il suffit de remettre votre reconnaissance de handicap à votre mutuelle qui vous fera compléter une déclaration sur l'honneur (les revenus des parents ne doivent pas être pris en compte). Consultez l'assistante sociale de votre mutuelle.

Questions 5, 6 et 7

L'étudiant n'est pas concerné par ces questions.

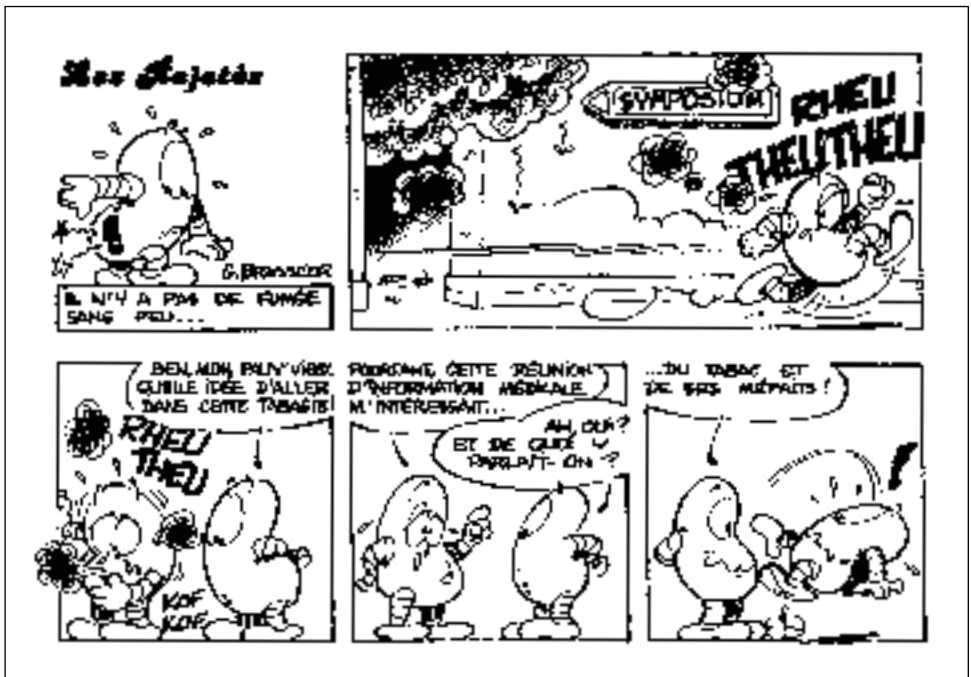


Les salariés (inclus : les intérimaires, les chômeurs, les « minimexés »), les fonctionnaires, les indépendants, les étudiants....bref pour tous

Question 8 : *Qui va vous aider pour vos démarches auprès de l'employeur, de la mutuelle,...?*

Plusieurs associations, groupements et organismes s'occupent de l'accompagnement des travailleurs et/ou de formation, de réorientation, d'aménagement du poste de travail ou du travail en lui-même. Certains de ces organismes sont indépendants, d'autres travaillent en collaboration avec des syndicats ou avec l'ORBEM, le FOREM et le VDAB.

En ce qui concerne les démarches à effectuer auprès de l'employeur, vous pouvez, dans un premier temps, vous adresser à l'assistante sociale de l'hôpital ou de votre mutuelle, au service du personnel de votre entreprise, à votre syndicat ou à votre caisse d'assurance sociale en ce qui concerne vos droits et possibilités en matière de travail.



- Question 9 et 10 :** - *Si vous bénéficiez de l'**allocation de remplacement de revenus et/ou d'intégration** du Ministère des Affaires Sociales, si vous reprenez le travail, pouvez-vous garder l'allocation, combien de temps, dans quelles conditions ?*
- *Si vous travaillez, si vous avez des problèmes et devez vous arrêter, quand avez-vous à nouveau droit à l'allocation et quelles démarches devez-vous faire ?*
 - *Qu'en est-il de la **révision** de vos droits ?*

En résumé :

« Le droit aux 2 types d'allocations, remplacement de revenus et intégration, est conditionné par : l'âge, la nationalité, la résidence, les revenus imposables (les allocations familiales, par exemple, ne sont pas considérées comme revenu imposable) et le handicap constaté.»

Il y a un délai de 6 mois maximum pour déclarer votre changement de revenus au Ministère des Affaires Sociales.

La période de 6 mois de travail peut être scindée en plusieurs périodes plus courtes, sur une année civile et peut être renouvelée chaque année. Cela signifie donc qu'une personne reconnue handicapée peut, chaque année, cumuler pendant 6 mois un revenu de travail et une partie de ses allocations de handicap. Dans tous les cas, son revenu sera augmenté.

Donc, durant les 6 premiers mois de travail, s'il fallait, pour raison de santé, abandonner le travail, vous garderez vos allocations.

Si cet arrêt de travail intervient au-delà de 6 mois consécutifs, vous devez réintroduire une demande d'allocation de remplacement de revenu au Ministère via la Maison Communale.

Votre droit aux allocations de handicap est ouvert à partir du jour où la demande a été introduite à la Maison Communale. Cela signifie que ces allocations seront perçues rétroactivement. Mais il y a un certain temps d'attente (environ 12 mois) : soit vous bénéficiez d'indemnités de mutuelle (si vous avez travaillé suffisamment longtemps), soit vous demandez une aide au CPAS (avance sur les allocations).

NB : en cas de reprise du travail de plus de 6 mois, vous perdez votre droit à l'allocation de remplacement de revenu. Par contre, vous pourriez bénéficier du droit à percevoir l'allocation d'intégration (si vous y aviez droit auparavant).

NB : S'il y a une augmentation de plus de 20% des revenus du ménage, vous devez le signaler au Ministère qui fera une révision du montant de l'allocation.

NB : Une réponse complète se trouve dans la brochure « Mise au travail et allocations aux handicapés » éditée par le Ministère des Affaires Sociales, Service Politique des Handicapés.

Question 11 : *Existe-t-il des interventions financières de l'Etat ou d'organismes parastataux ?*

Il existe des fonds qui peuvent intervenir afin d'alléger certains frais de santé.

ATTENTION : il existe une différence entre les régions.

- Le Service Bruxellois pour la Réinsertion Professionnelle des Handicapés ou l'AWIPH (Wallonie) peut intervenir financièrement dans le cadre de l'adaptation du poste de travail (ou de l'habitat) au handicap de la personne.
- En Wallonie, il existe le « Fonds du Rein » qui intervient pour les patients indigents au niveau du remboursement de certains frais occasionnés par la maladie mais pour autant que la personne soit soignée dans un hôpital wallon.

ATTENTION : A Bruxelles, il existe un service similaire qui intervient uniquement pour les patients soignés dans un hôpital bi-communautaire. Exclusion donc des Hôpitaux Universitaires Bruxellois.

- Les frais de transport dans le cadre du traitement de dialyse sont remboursés forfaitairement via l'assurance obligatoire de la Mutuelle. Les interventions financières de chaque mutualité varient en fonction de leur fédération et des avantages de votre assurance complémentaire.
- Au niveau des frais d'inscription sur la liste Eurotransplant :
 - le coût est différent selon les hôpitaux.
 - le C.P.A.S. peut intervenir (la durée d'examen du dossier peut retarder l'inscription).
 - certaines mutuelles remboursent les frais via l'assurance complémentaire.
 - certaines associations de patients peuvent vous aider, demandez à l'assistante sociale de votre hôpital.
 Il est question d'attribuer un n° de nomenclature INAMI à l'inscription sur la liste de transplantation. Un remboursement de tout ou partie des frais pourra dès lors intervenir.

NB : certains services sociaux de mutuelles prévoient une intervention financière ponctuelle pour les frais médicaux exceptionnels. Prenez contact avec l'assistante sociale de l'hôpital ou de votre mutuelle.



Question 12 : *Qu'en est-il de :*

- La réduction du précompte immobilier et l'exonération fiscale
- Le téléphone
- Les transports en commun
- L'électricité / gaz
- La redevance TV
- La taxe voiture
- Le stationnement
- Le port de la ceinture de sécurité
- La prime ou le prêt à l'achat d'une maison
- Le droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant malade

Avantages :

- La réduction du précompte immobilier et l'exonération fiscale
- Le téléphone
- Les transports en commun
- L'électricité / gaz
- La redevance TV
- La taxe voiture

- Le stationnement
- Le port de la ceinture de sécurité
- La prime ou le prêt à l'achat d'une maison

Critères :

handicap 66%

« BIM » (VIPO)

« BIM » (VIPO)

« BIM » (VIPO)

handicap 80%

critères très sévères d'atteinte des membres inférieurs de min. 50%

handicap 80% (rare,...)

?

Il existe donc de multiples aides qui varient énormément suivant différents critères : revenus, % de handicap, situation familiale, et lieu de résidence. Ceux -ci ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il est donc important de consulter votre assistante sociale.

Le droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant malade : c'est un droit à interrompre ou réduire votre travail pour apporter une assistance à un membre de votre ménage ou votre famille jusqu'au deuxième degré.

La durée sera :

- De 12 mois (par période de minimum 1 mois et maximum 3 mois) pour une interruption complète.
- De 24 mois (par période de minimum 1 mois et maximum 3 mois) pour une réduction à mi-temps ou 1/5 temps

Adressez une demande écrite auprès de votre employeur en joignant le certificat médical de votre médecin traitant. Vous remplirez une attestation pour l'ORBEM/FOREM ou VDAB qui vous octroiera une allocation forfaitaire.

Question 13 : IRC, maladie professionnelle ?

Il existe une liste des maladies professionnelles établie par le Fonds des Maladies Professionnelles. En règle générale, c'est à la personne d'établir la preuve de la relation de cause à effet entre la pratique d'un travail et l'irruption de la maladie. Renseignez-vous auprès de votre employeur concernant les démarches à effectuer.

L'Inspection Médicale du Travail est habilitée à déterminer les maladies professionnelles.

Elle est chargée du contrôle des entreprises à risques.

Détails : voir le Vade Mecum édité par Roche (p. 69 à 71). Vous pouvez demander à le consulter chez votre assistante sociale.

Question 14 : Vos années d'incapacité de travail sont-elles prises en compte dans le calcul de votre *pension* ?

En ce qui concerne le calcul de la pension, sont prises en compte les années de travail bien évidemment, mais également les années pendant lesquelles vous avez bénéficié d'indemnités de mutuelle, d'allocations de chômage.

Les années durant lesquelles vous avez perçu des indemnités de mutuelle ou des allocations de chômage sont assimilées à des années de travail. Le calcul de la pension se basera donc sur les années de carrière professionnelle ou assimilées.

Rem : pour les fonctionnaires, il existe une possibilité de pension anticipée. Contactez le SSA.

Conclusions

Il est toujours intéressant de travailler, que ce soit pour une valorisation personnelle, pour une meilleure qualité de vie ou pour des raisons financières.

Il existe une brochure sur la Mise au travail des personnes handicapées, éditée par le Ministère des Affaires Sociales que vous pouvez vous procurer au Service Politique des Handicapés du Ministère des Affaires Sociales (Tel: 02/509 82 81 - Fax: 02/509 83 80)

Comme exprimé en conclusion dans la brochure précitée : **« on peut dire que le handicapé qui se met au travail est gagnant même si par après il perd son travail, quelle qu'en soit la raison ».**

*S'il vous reste des questions,
ne les gardez pas pour vous.
Adressez-les à l'assistante sociale
et/ou à votre association de patients.*

*N'oubliez pas qu'à tout problème
il y a toujours une solution.*

Adresses utiles

FABIR

Fédérations des associations belges d'insuffisants rénaux
a.s.b.l

Mercatorpad, 13 - 3000 Leuven

Tél: 016/20 31 32

Fax:016/23 04 70

E-mail: REIN-NIER@SKYNET.BE

1. A.D.I.R. a.s.b.l.

Association de Défense des Insuffisants Rénaux

Route de Lennik 808 - 1070 Bruxelles

Tél: 02/5553932

Fax: 02/5556981

2. L.I.R. a.s.b.l. - Ligue en faveur des Insuffisants Rénaux

Place du Campanile 23 - 1200 Bruxelles

Tél & Fax: 02/7721600

3. Vriendenkring Nierpatiënten Leuven v.z.w.

Vital Decosterstraat 68 - 3000 Leuven

Personne à Contacter:

Lieve Jacobs - Président

2890 Sint Amands

Tél: 052/334125

Fax: 052/334125

4. Dialaug v.z.w.

Oosterveldlaan 24 - 2610 Wilrijk

Personne à contacter:

Herman De Preter - Président

Schotensesteenweg 285 - 2100 Deurne

Tél: 03/3242378

E-mail: dialaug@pandora.be

www.users.pandora.be/dialaug

- 5. Diallier v.z.w.**
Personne à contacter:
Ludo Goris
Broechemsesteenweg 149 - 2520 Ranst

- 6. Nierpatiënten Dendermonde v.z.w.**
A.Z. Sint Blasius – Hemodialyse
Kroonveldlaan 50 - 9200 Dendermonde
Tél: 052/252011
Fax: 052/252499

- 7. Hawa v.z.w.**
Personne à contacter:
Marc Vervynckt
E-mail: m.vervynckt@belgacom.net

- 8. Haemovak v.z.w.**
Hogerluchtstraat 6 - 9600 Ronse
Tél: 055/233703
Fax. 055/233747

- 9. Imnipa v.z.w.**
Imeldalaan 9 - 2820 Bonheiden
Tél: 015/505411
Fax: 015/505010

- 10. Nierstichting Limburg v.z.w.**
Virga Jesse
Stadsomvaart 11 - 3500 Hasselt
Personne à contacter:
Maurice Mues - Président
Merelstraat 53 - 3550 Heusden-Zolder
Tél: 011/426514

- 11. Vriendenkring Nierpatiënten Roeselare v.z.w.**
Eugeen de Grootelaan 72 - 8650 Houthulst
Tél: 051/700084

12. Scharnier v.z.w.

Kortrijkse Steenweg 1026 - 9000 Gent

Tél: 09/241 62 13

Personne à contacter:

Viviane De Preester - trésorier

Scheldestraat 25 - 9810 Eke

Tél: 09/384 59 38

Email: vivi.depreester@yucom.be

13. U.N.I.R. a.s.b.l. - Union Namuroise des Insuffisants Rénaux

C.H.U. Namur – Service Dialyse

Av. Albert I 185 - 5000 Namur

Tél: 081/727193

Fax: 081/727192

Personne à contacter:

Madame Poncin

14. Vriendenkring Nierpatiënten Sint Truiden v.z.w.

Personne à contacter:

Ch. Thierie

Sint Lambertusstraat 23 - 3400 Landen

Tél: 011/881867

15. Vriendenkring Nierpatiënten UZ Gent v.z.w.

De Pintelaan 185 - 9000 Gent

Tél: 09/2404509

Fax: 09/2403847

16. Nierstichting Sint Jan Genk v.z.w.

Schiepse Bos 6 - 3600 Genk

Tél: 089/325126

Fax: 089/325693

17. Kempische Vriendenkring Nierpatiënten v.z.w

Personne à contacter:

Julia Wellens - Présidente

Zandstraat 45 - 3945 Ham - Tél & Fax:013/671217

18. Dialvak v.z.w.

Lange Beeldekensstraat 267 - 2000 Antwerpen

Tél: 03/2177255

Fax: 03/2177218

19. Vakantiedialyse Aalst v.z.w.

Moorselbaan 164 - 9300 Aalst

Tél: 053/724383

Fax: 053/724554

Actif Club a.s.b.l.

Avenue de Tervuren 114 - 1040 Etterbeek

Tél/Fax: 02/7799941

Email: actifclub@chello.be - Website: WWW.actifclub.com

ABDO - Association Belge pour le Don d'organes

Rue du Zodiaque 1 - 1180 Bruxelles

Tél: 02/3471921

Betty Van Haelewijck - Présidente

Stichting ter bevordering van organ-en weefselschenking

Postbus 16 - 9000 Gent 12

Tél: 09/2343106

Les Antennes de l'Age d'Or

Mons-Borinage

Digue des Peupliers, 129 - 7000 Mons

Soignies, Braine-le-Comte et Ecaussines

Tél: 067/878004

Brabant wallon

Alain Cosyns

Av. Léon champagne, 2 - 1480 Saintes

Tél: 02/2303135

Bibliographie

- VADEMECUM SOCIAL 2001, Edition française. Dialysis & Transplantation. Roche.
- Différentes brochures éditées par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement.
Administration de l'Intégration Sociale
Direction d'Administration des Prestations aux Handicapés
Rue de la Vierge Noire, 3 c - 1000 Bruxelles.
 - L'Allocation de remplacement de Revenus et l'Allocation d'Intégration. Juillet 2000.
 - Mise au travail et allocations aux handicapés. Avril 1999.
 - Avantages fiscaux et sociaux.
 - Projet de réforme des allocations familiales majorées. Exposé du 20 février 2001.
 - Le Guide de la Personne Handicapée
- Aperçu des missions du Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées. Commission Communautaire Française. Mars 2000.
- Le Guide Social Edition 2002.

Actif Club

Actif Club est un club d'activités pour patients souffrant d'insuffisance rénale chronique travaillant en étroite collaboration avec les centres de dialyse et les associations de patients.

Objectif :

Améliorer votre Qualité de Vie:

- en élargissant votre cercle social, en vous donnant la possibilité de rencontrer des personnes qui vivent la même chose que vous
- en développant votre créativité
- en améliorant votre condition physique
- en vous aidant à intégrer les consignes diététiques à votre quotidien

Et surtout, en vous aidant à accepter la maladie et son traitement en les intégrant à votre vie.